

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 8 janvier 2015 — ZZ/Commission

(Affaire F-2/15)

(2015/C 096/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Véghely, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision refusant au requérant le bénéfice de l'allocation d'installation et des indemnités journalières et demande de condamner la Commission à payer ces allocations avec intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 4 mars 2014 de la Commission dans la mesure où elle refuse de lui accorder le bénéfice de l'allocation d'installation et des indemnités journalières, prévues aux articles 5, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires;
- condamner la Commission à lui payer l'allocation d'installation et les indemnités journalières occasionnées par son entrée en fonction, majorées des intérêts calculés à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues en vertu de l'annexe VII du statut; et
- condamner Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 janvier 2015 — ZZ et ZZ/Commission

(Affaire F-3/15)

(2015/C 096/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ et ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la Commission rejetant les demandes des requérants qui visent à obtenir le remboursement d'une partie des contributions au régime de pension de l'Union européenne qui ont été prélevées de leur rémunération ainsi que la demande de réévaluer la bonification relative au transfert des droits à pension acquis avant leur entrée en service vers le régime de l'UE.

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer inapplicable l'article 22 de l'annexe XIII du statut dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014;
- annuler les décisions attaquées;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 12 janvier 2015 — ZZ et autres/Commission**(Affaire F-4/15)**

(2015/C 096/33)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et autres (représentants: C. Bernard-Glanz, N. Flandin et S. Rodrigues, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions de la Commission d'appliquer aux salaires et aux pensions des parties requérantes les adaptations prévues par les Règlements N^{os} 422/2014 et 423/2014 respectivement pour les années 2011 et 2012 et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, les décisions rejetant les réclamations;
- condamner la partie défenderesse à leur verser les arriérés de rémunération correspondant à une adaptation de leurs salaires et pensions au taux de 1,7 % en 2011 et 2012, en réparation du préjudice matériel financier, à augmenter des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne, augmenté de 2 points, à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 19 janvier 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-5/15)**

(2015/C 096/34)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne